

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

21 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 540

présenté par  
Mme Ménard

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 1ER SEXIES, insérer l'article suivant:**

L'article L. 1432-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Chaque agence régionale de santé publie chaque année, avant le 31 janvier, un rapport rendu public permettant d'apprécier l'adéquation de l'offre aux besoins de soins palliatifs, sous la responsabilité du ministre de la santé. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'objectif de ce rapport public permettra au Gouvernement, parlementaires et administrés d'évaluer la situation des soins palliatifs dans chaque région.